



PREFETE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2013073-0001 du 14 mars 2013

de mise en demeure à l'encontre de la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM), sise Zone d'Activité, route de Saint-Denis du Maine sur la commune de Meslay du Maine, pour le non respect des articles 4, 9, 10, 13, 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment l'article l. 514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 1989 réglementant les activités de la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM) implantée Zone d'Activité, route de Saint-Denis du Maine sur la commune de Meslay du Maine ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2004 rappelant à l'exploitant ses observations suite à la visite du 25 août 2004 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2012, ainsi que la synthèse des non conformités et observations apparues lors de ladite visite, adressée à l'exploitant, le 21 février 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 mars 2013 constatant la non-conformité des installations aux articles 4, 9, 10, 13, 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

Considérant qu'il n'existe pas de procédure d'exploitation comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ; que la consigne de sécurité indiquant les mesures à prendre en cas de détection d'auto échauffement dans une cellule n'est ni affichée ni appliquée ;

Considérant que le rapport de vérification des installations électriques établi par SOCOTEC le 20 mars 2012 fait état de la non conformité des installations électriques des silos vis à vis de l'article 422 de la norme NFC 15100 ;

Considérant que la tour de manutention doit être découpée avec l'espace sur cellules au niveau du transporteur à bande ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une procédure de nettoyage régulier des silos et qu'il a été constaté la présence de dépôts importants de poussières dans la tour de manutention et dans l'espace sur silo vertical palplanche ;

Considérant que les mesures de préventions préconisées pour les conditions d'ensilage des produits n'apparaissent pas suffisantes pour écarter tout risque d'explosion en cas d'auto échauffement, que les consignes de sécurité mentionnées dans la procédure ne sont pas respectées et que l'exploitant n'a pas pris les précautions nécessaires pour réduire les risques d'auto échauffement ;

Considérant que les transporteurs à bandes ne sont pas conformes à la norme NFC 47107 (bandes non propagatrices de flamme) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les études relatives au « risque foudre », lors de la visite conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié qui précise « *l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications* » ;

Considérant que l'exploitation de cette installation non conforme aux arrêtés ministériels du 29 mars 2004 et du 04 décembre 2010 peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, « *lorsqu'un inspecteur des installations classées (...) a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM), sise Zone d'Activité, route de Saint-Denis du Maine, sur la commune de Meslay du Maine, est mise en demeure de respecter dans les délais prescrits les dispositions des articles suivants des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 et du 4 octobre 2010 modifiés :

1) dans un délai de 2 semaines à dater de la notification du présent arrêté :

➤ des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comprenant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident sont établies conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

➤ le rapport relatif à l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

- les consignes de sécurité à suivre en cas d'auto échauffement sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- le nettoyage des silos et autres locaux doit être réalisé régulièrement, suivant les fréquences définies dans une procédure rédigée à cet effet conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification relatifs à la protection foudre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

2) avant la prochaine vérification annuelle des installations électriques et au plus tard pour le 30 juin 2013 :

- les installations électriques et les canalisations respectent l'article 422 de la norme NFC 15100, dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendie conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

3) au plus tard pour le 30 novembre 2013 :

- la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo vertical palplanche sont découplés conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- les équipements présents dans la galerie enterrée du silo béton plat sont rendus aussi étanches que possible et sont équipés d'une aspiration conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 2 :

La Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM), devra, à l'issue des échéances précisées ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, transmettre à la préfecture ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dépositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM), n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er} du livre V, dont une copie est annexée au présent arrêté : consignation de sommes - travaux d'office - suspension d'activité, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM) par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie sera adressée à la mairie de Meslay du Maine et pourra y être consultée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de Meslay du Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique GILLES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

ANNEXE

Article L514-1 du code de l'environnement

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

